



Mars 2020

PLU - Clos-Fontaine

Commentaires proposés par Jumaanah KHODABOCUS – Animatrice du SAGE de l'Yerres

Contact : cle.yerres@syage.org

L'avis du SAGE de l'Yerres sur le PLU de **Clos-Fontaine** est favorable sous réserve que les remarques ci-dessous soient prises en compte.

Rapport de présentation

P. 25 du rapport de présentation, il est écrit que :

- « Le SAGE de l'Yerres interdit sur son territoire toute destruction de zone humide sauf dans les cas où :
- Le projet présente des enjeux liés à la sécurité ou salubrité publique tels que définis à l'article L.2212-2 du CGCT ;
 - Le projet est déclaré d'intérêt général ;
 - Le projet consiste en une opération d'effacement d'ouvrage.

Les projets autorisés devront compenser la disparition des zones humides par la création ou la restauration de zones humides équivalentes dans leur fonctionnement et les services qu'elles rendent à hauteur de 1,5 fois la surface perdue. ».

Or, afin d'enlever toute ambiguïté, le SAGE de l'Yerres demande la compensation de zones humides à hauteur de la surface perdue si la zone humide créée ou restaurée est équivalente et permet d'assurer les fonctions d'épuration des eaux, de reproduction, de repos, de nourriture, de déplacement des populations animales et végétales. Néanmoins, si tous ces critères ne sont pas réunis, la compensation intervient, dans ce cas, à hauteur de 1,5 fois la surface perdue.

Règlement

Zone U, A, N

Concernant le paragraphe ci-dessous inscrit en rappel des zones U, A et N, il convient de noter que le SAGE de l'Yerres proscrie la destruction de plus de 1 000 m² de zones humides. Aussi, si un projet d'aménagement impacte plus de 1 000 m² de zone humide, celui-ci recevra un avis défavorable du SAGE de l'Yerres et le dossier loi sur l'eau sera refusé de la part du service police de l'eau.

« Une partie de la zone U est concernée par des enveloppes de zones humides ou potentiellement humides (voir annexes du PLU) à l'intérieur desquelles, sous réserve de la confirmation du caractère humide de la zone (selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008), tout projet d'aménagement supérieur à 1000 m² de zones humides impactées doit faire l'objet d'un dossier de déclaration (ou de demande d'autorisation pour les projets d'aménagements supérieurs à 10 000 m² de zones humides impactées) au titre de la Loi sur l'Eau. »

Le stationnement

Dans l'objectif de limiter le plus possible l'imperméabilisation des communes, il est préconisé de privilégier l'utilisation de revêtement perméable pour toute nouvelle place de stationnement ou de préciser qu'il faut que les aires de stationnement soient équipées d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.

Libre circulation

Le PLU doit permettre une continuité dans le déplacement des animaux et l'écoulement de l'eau. A ce titre, il conviendrait dans le PLU de favoriser des clôtures laissant des petits jours afin que la petite faune puisse circuler facilement et également pour ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau en cas d'inondation.

Remplacer SyAGE par SAGE de l'Yerres –plusieurs occurrences